Retraite Québec

Régimes de retraite du secteur public

Cahier de référence

Régime de retraite de certains juges du Québec (Partie V.1 de la LTJ)

RRCJQ

Direction générale de l'intégration et de l'évolution des services à la clientèle (DGIESC)
Direction des normes (DN)
Révisé : Janvier 2024

TABLE DE MATIÈRES

Régime de retraite de certains juges du Québec (Partie V.1 de la LTJ) I

1. Présentation du régime de retraite 1

1.1 CRÉATION DU RÉGIME 1
1.2 CONTEXTE 1
1.3 AUTRES INFORMATIONS UTILES 1

2. Assujettissement des employeurs 4

3. Adhésion au régime de retraite 5

3.1 PERSONNES VISÉES 5
3.2 PERSONNES NON VISÉES 5

4. Participation au régime de retraite 6

4.1 SALAIRE 6
4.2 COTISATION 8
4.2.1 Cotisation salariale 8
4.2.2 Cotisation patronale 10
4.2.3 Dépôt des fonds 11
4.2.4 Coût du régime 11
4.3 SERVICE 12
4.4 ABSENCES 14
4.5 TRANSFERT DE SERVICE 15
4.5.1 Transfert interrégimes entrée ou transfert entente entrée 15
4.5.2 Transfert entente entrée avec la Ville de Montréal 16
4.5.3 Transfert interrégimes entrée (Droit d'option au RRCJAJ) 16
4.5.4 Transfert interrégimes entrée en provenance du RRPE – 18
Années de service RRPE effectuées à titre de juge de paix magistrat 18
4.5.5 Transfert interrégimes entrée en provenance du RRPE – 22
Années de service RRPE qui n'ont pas été effectuées à titre de juge de paix magistrat 22
4.5.6 Transfert interrégimes ou entente entrée en provenance d'un autre régime de retraite (juge de paix magistrat) 24
4.5.7 Transfert interrégimes ou transfert entente entrée – Juge de paix magistrat nommé après le 31 décembre 2016 et avant le 7 décembre 2017 26
4.6 RACHAT DE SERVICE 28

5. Prestations 31

5.1 DÉPART DU PARTICIPANT 31
5.2 INVALIDITÉ 44
5.3 DÉCÈS 45
5.4 PAIEMENT DES PRESTATIONS 48

6. Conciliation travail - retraite 49

6.1 RETOUR AU TRAVAIL D'UN RETRAITÉ 49
6.2 RETRAITE GRADUELLE 49

7. Partage des droits accumulés dans un régime de retraite 50

7.1 DIVORCE, ANNULATION DU MARIAGE, ANNULATION OU DISSOLUTION DE L'UNION CIVILE 50
7.2 DÉCÈS 52

8. Recours 53

8.1 RÉEXAMEN 53

8.2 ARBITRAGE 53
Annexes 55

Chapitre 1. Présentation du régime de retraite

1. Présentation du régime de retraite

1.1 Création du régime	Le Régime de retraite de certains juges du Québec (RRCJQ) est entré en vigueur le 1er janvier 2001. Il change de nom légal le 1er janvier 2017 pour devenir le Régime de retraite des juges de la Cour du Québec, des juges de certaines cours municipales et des juges de paix magistrats. Toutefois, pour référer à ce régime, Retraite Québec utilise le nom administratif suivant : Régime de retraite de certains juges du Québec (Partie V.1 de la LTJ) (RRCJQ).
1.2 Contexte	Le RRCJQ est composé d'un régime de base agréé (RPA) et d'un régime de prestations supplémentaires (RPS) adopté par décret (695-2001). Les juges qui participaient au Régime de retraite de certains juges nommés avant le 1er janvier 2001 (RRCJAJ) pouvaient continuer de participer à leur régime ou opter pour le RRJCQM.
1.3 Autres informations utiles	
• **Données annuelles et taux de cotisation**	• **L'infonormes sommaire permet d'obtenir certaines informations concernant le RRCJQ (Taux de cotisation, taux d'intérêt, etc.).** • **Les statistiques du RRCJQ sont présentées dans le plus récent *Rapport annuel de gestion* de Retraite Québec.**
• **Sigles utilisés**	Dans le but d'alléger le texte, certains régimes de retraite sont désignés par les sigles suivants : • RRCJAJ : Régime de retraite de certains juges nommés avant le 1er janvier 2001; • RRCJQ : Régime de retraite de certains juges du Québec (anciennement le RRJCQM); • RRCJAM : Régime de retraite de certains juges nommés avant le 30 mai 1978; • RREGOP : Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics; • RRPE : Régime de retraite du personnel d'encadrement; • RRE : Régime de retraite des enseignants; • RRF : Régime de retraite des fonctionnaires; • RRQ : Régime de rentes du Québec.

Chapitre 1. Présentation du régime de retraite

• **Comité de retraite**	Il n'y a pas de comité de retraite au RRCJQ. Toute modification au RRCJQ doit être analysée par le comité de la rémunération des juges, faire l'objet d'une recommandation de ce comité et être approuvée par le gouvernement.
• **Comité de la rémunération des juges**	Le comité a pour fonction d'évaluer tous les quatre ans si le salaire, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges de la Cour du Québec, des juges de paix magistrats et des juges des cours municipales sont adéquats, le cas échéant. Le comité fait un rapport au gouvernement et lui transmet ses recommandations. Le comité examine également toute modification que le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges de la Cour du Québec, la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, la Conférence des juges de paix magistrats du Québec ou le gouvernement propose d'apporter au régime de retraite et aux autres avantages sociaux. Le comité évalue si cette modification est adéquate, produit un rapport au gouvernement et lui transmet ses recommandations. Note : Avant le 1er juillet 2018, la période d'évaluation de la rémunération des juges par le comité était de trois ans.
• **Codes administratifs de régime**	Depuis le 1er janvier 2008 • 047 : Régime de base (RPA) (taux de cotisation de base); • 047 1P : Régime de base, juge ayant atteint 21,7 années de service (taux de cotisation de 1 %); • 047 7S : Régime de prestations supplémentaires des juges (RPS) (taux de cotisation de base moins les cotisations versées au RPA); • 047 1S : Régime de prestations supplémentaires des juges, juge ayant atteint 21,7 années de service (taux de cotisation de 1 % moins les cotisations versées au RPA). Avant le 1er janvier 2008 Quatre codes administratifs étaient associés au RRCJQ : • 47 : Régime de base (RPA); • 48 : Régime de prestations supplémentaires des juges (RPS); • 45 : Régime de base (juges ayant atteint 21,7 années de service); • 46 : Régime de prestations supplémentaires des juges (juges ayant atteint 21,7 années de service).

• **Relevé annuel et État de participation**	À chaque année, le participant au RRCJQ reçoit le Relevé annuel de participation, qui comprend une évaluation des prestations auxquelles il aura droit au moment de la retraite. De plus, le participant peut recevoir, sur demande, son État de participation.

Chapitre 2. Assujettissement des employeurs

2. Assujettissement des employeurs	
2.1 Assujettissement des employeurs	Il n'y a pas de règles d'assujettissement de l'employeur pour ce régime. Les employeurs actuellement visés sont : • Le ministère de la Justice; • La Ville de Laval; • La Ville de Québec.

Chapitre 3. Adhésion au régime de retraite

3. Adhésion au régime de retraite

3.1 Personnes visées	• Les juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval et de Québec nommés après le 31 décembre 1999; • Les juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval et de Québec en fonction le 1er janvier 2001 et qui ont opté pour ce régime avant le 1er janvier 2002; • Les juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval et de Québec nommés avant le 1er janvier 2000 et toujours en fonction à cette date, qui ont opté pour ce régime entre le 6 mai 2008 et le 5 novembre 2008; • Les juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval et de Québec qui ont cessé d'exercer leur charge entre le 31 décembre 1999 et le 6 mai 2008, qui ont opté pour ce régime entre le 6 mai 2008 et le 5 novembre 2008; • Les juges de paix magistrats (depuis le 1er janvier 2017).
3.2 Personnes non visées	• RPA : Les juges qui continuent d'exercer leur charge ne sont plus visés à partir du 31 décembre de l'année où ils atteignent 69 ans (dernier alinéa de 224.7); • RPS : Les juges qui continuent d'exercer leur charge ne sont plus visés à partir de la date de leur 71e anniversaire (art. 3 du r. 6).

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

4. Participation au régime de retraite

4.1 Salaire	
• **Salaire admissible**	Salaire annuel, fixé par décret, qui est versé au juge ou qui l'aurait été s'il n'avait pas bénéficié d'une absence sans salaire ou d'une entente de congé sabbatique à traitement différé. Il comprend également certaines rémunérations additionnelles.
• **Salaire cotisable**[1]	**Cotisation salariale** Les cotisations salariales sont calculées sur le salaire annuel, fixé par décret, qui est versé au juge ou qui l'aurait été s'il n'avait pas bénéficié d'une absence sans salaire. De plus, une cotisation salariale est prélevée sur le salaire que le juge reçoit au cours de chaque année d'une entente de congé sabbatique à traitement différé. Est **exclue** du salaire cotisable : La rémunération additionnelle versée : o À un juge en chef; o À un juge en chef associé; o À un juge en chef adjoint; o À un juge coordonnateur; o À un juge coordonnateur adjoint; o À un juge président d'une cour municipale; o À un juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour du Québec; o À un juge responsable des juges de paix magistrats; o Au président du Tribunal des droits de la personne[2]; o Au président du Tribunal des professions[2]. • Toute autre rémunération versée à un juge qui exerce d'autres fonctions prévues par la loi.
	Cotisation patronale Les cotisations patronales sont calculées sur le salaire annuel, fixé par décret, qui est versé au juge ou qui l'aurait été s'il n'avait pas bénéficié d'une absence sans salaire ou d'une entente de congé sabbatique à traitement différé.

[1] Le salaire cotisable est différent du salaire admissible servant au calcul de la rente. (Voir 5.1 Rente immédiate - Calcul de la rente immédiate - Salaire admissible moyen au RPA.)

[2] Cette disposition est applicable aux juges qui cessent d'exercer leur charge après le 30 juin 2007. La disposition s'applique au RPA et au RPS.

	Depuis le 1er mars 2016 Est **incluse** dans le salaire cotisable : La rémunération additionnelle versée : o À un juge en chef; o À un juge en chef associé; o À un juge en chef adjoint; o À un juge président d'une cour municipale; o Au président du Tribunal des droits de la personne[2]; o Au président du Tribunal des professions[2]. **Du 1er janvier 2014 au 29 février 2016** Les rémunérations additionnelles ne sont pas incluses dans le salaire cotisable. Toutefois, administrativement, les rémunérations additionnelles des juges présidents des municipalités de Laval et de Québec sont incluses dans le salaire cotisable pour cette période. **Avant le 1er janvier 2014** Est **incluse** dans le salaire cotisable : La rémunération additionnelle versée : o À un juge en chef; o À un juge en chef associé; o À un juge en chef adjoint; o À un juge président d'une cour municipale; o Au président du Tribunal des droits de la personne[2]; o Au président du Tribunal des professions[2].
o **Rémunération additionnelle**	• Afin de préserver les droits de l'ancien juge en chef de la Cour municipale de Québec qui est devenu le juge président de cette cour le 1er juillet 2002, le pourcentage de sa rémunération additionnelle est fixé à 10 % de son salaire pour la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2004; • La rémunération additionnelle versée au président du Tribunal des droits de la personne et au président du Tribunal des professions est la même que celle versée à un juge en chef adjoint de la Cour du Québec.
o **Montant forfaitaire**	• Tout montant forfaitaire payé à titre d'augmentation ou de rajustement du salaire d'une année antérieure fait partie du salaire admissible cotisable de l'année au cours de laquelle il est versé.

○ **Salaire admissible maximum**	• Au RRCJQ, il n'y a pas de salaire admissible maximum (SAMAX). C'est par le biais de la cotisation maximale à un régime de retraite, prévue par les règles fiscales, que nous déterminons le salaire cotisable maximum au régime de pension agréé (RPA). (Voir 4.2 Cotisation)
○ **Salaire admissible minimum**	• Il n'existe pas de salaire admissible minimum au RRCJQ.
4.2 Cotisation	
4.2.1 Cotisation salariale	
○ **Au RPA**	**Moins de 21,7 années de service** La cotisation maximale d'un participant à un RPA est le moindre de : Taux de cotisation multiplié par le salaire versé par l'employeur; 1 000 $ + 70 % du FE de l'employé. Exemple : Avec un FE maximum de 28 610 $ en 2021, le maximum de cotisation qu'un juge peut verser au régime de base est 21 027 $ pour cette année. **Depuis le 30 juin 2019** Le juge doit verser une cotisation correspondant au taux de cotisation multiplié par son salaire cotisable, jusqu'à concurrence du plafond prévu par les règles fiscales. **Du 20 mai 2015 au 29 juin 2019** Le juge doit verser une cotisation correspondant à 8 % de son salaire cotisable jusqu'à concurrence du plafond prévu par les règles fiscales. **Avant le 20 mai 2015** Le juge doit verser une cotisation correspondant à 7 % de son salaire cotisable jusqu'à concurrence du plafond prévu par les règles fiscales. **21,7 années de service ou plus** **Depuis le 14 juin 2002** Le juge doit verser une cotisation correspondant à 1 % de son salaire cotisable jusqu'à concurrence du plafond prévu par les règles fiscales.
	Comme le juge n'accumule plus de service une fois qu'il a atteint 21,7 années de service pour le calcul de sa rente, son FE est égal à 0. Les cotisations au régime de base sont alors limitées à 1 000 $.

	Le juge doit verser des cotisations jusqu'au moment où il cesse d'exercer sa charge ou jusqu'au 30 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint 69 ans.
○ **Au régime de prestations supplémentaires (RPS)**	**Moins de 21,7 années de service** **<u>À compter du 30 juin 2019</u>** Lorsque la cotisation qu'il verse au régime de base est inférieure au taux de cotisation multiplié par son salaire cotisable en raison des limites fiscales, le juge doit verser au RPS une cotisation égale au taux de cotisation multiplié par son salaire cotisable **moins** celle qui est versée au RPA. Le juge qui continue d'exercer sa charge après le 30 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint 69 ans et qui n'a pas commencé à recevoir sa rente, doit verser une cotisation égale au taux de cotisation multiplié par son salaire cotisable, jusqu'à la première des dates suivantes : • Le jour qui précède la date de sa retraite; • Le jour qui précède la date de son 71e anniversaire. **<u>Du 20 mai 2015 au 29 juin 2019</u>** Lorsque la cotisation qu'il verse au régime de base est inférieure à 8 % de son salaire cotisable en raison des limites fiscales, le juge doit verser au RPS une cotisation égale à 8 % de son salaire cotisable **moins** celle qui est versée au RPA. Le juge qui continue d'exercer sa charge après le 30 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint 69 ans et qui n'a pas commencé à recevoir sa rente, doit verser une cotisation égale à 8 % de son salaire cotisable jusqu'à la première des dates suivantes : • Le jour qui précède la date de sa retraite; • Le jour qui précède la date de son 71e anniversaire.
	21,7 années de service ou plus **<u>Depuis le 14 juin 2002</u>** Lorsque la cotisation qu'il verse au régime de base est inférieure à 1 % de son salaire cotisable en raison des limites fiscales, le juge doit verser au RPS une cotisation égale à 1 % de son salaire cotisable **moins** celle qui est versée au RPA. Le juge qui continue d'exercer sa charge après le 30 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint 69 ans et qui n'a pas commencé à recevoir sa rente, doit verser une cotisation égale à 1 % de son salaire cotisable jusqu'à la première des dates suivantes : • Le jour qui précède la date de sa retraite; • Le jour qui précède la date de son 71e anniversaire.

4.2.2 Cotisation patronale	**Formules** **RPA :** (Taux × Salaire versé au juge ou qui l'aurait été) - Cotisation versée par le juge au RPA **RPS :** (Taux × Salaire versé au juge ou qui l'aurait été) - (Cotisation versée par le juge au RPA et au RPS + Cotisation patronale versée au RPA) Les taux de cotisation patronale sont déterminés par le gouvernement, par décret, à des intervalles d'au moins trois ans. Ces taux sont basés sur les résultats des évaluations actuarielles produites par Retraite Québec. Seules les municipalités de Québec et de Laval paient des cotisations patronales. Rémunération additionnelle Le salaire versé au juge ou qui l'aurait été inclut la rémunération additionnelle versée à un juge en chef, à un juge en chef adjoint, à un juge président d'une cour municipale, au président du Tribunal des droits de la personne ou au président du Tribunal des professions, étant donné qu'elles sont prises en compte pour le calcul de la rente. Étant donné que seules les municipalités de Québec et de Laval paient des cotisations patronales, la seule rémunération additionnelle qui fait l'objet d'une cotisation patronale est celle des juges présidents des cours municipales, et ce, rétroactivement au 1er janvier 2001.
○ **Taux de cotisation**	**Depuis le 1er janvier 2022** RPA : 14,15 % RPS : 33,02 % **Du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021** RPA : 11,97 % RPS : 29,59 % **Du 1er mars 2016 au 31 décembre 2018** RPA : 12,36 % RPS : 31,72 % **Du 1er janvier 2014 au 29 février 2016** RPA : 11,70 % RPS : 30,16 %

	Pour cette période, le décret qui établit les taux de cotisation patronale ne prévoit pas que la rémunération additionnelle est cotisable. Elle ne peut donc pas faire l'objet d'une cotisation patronale, selon le règlement. Administrativement, la rémunération additionnelle des juges présidents des cours municipales de Laval et de Québec fait l'objet d'une cotisation patronale pour cette période. **Du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2013** RPA : 10,38 % RPS : 27,96 % **Du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2010** RPA : 13,06 % RPS : 28,79 % **Du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2007** RPA : 10,81 % RPS : 29,63 % **Du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2004** RPA : 10,81 % RPS **: 27,98 %**
4.2.3 Dépôt des fonds	Les cotisations perçues au RRCJQ sont déposées au Fonds consolidé du revenu.
4.2.4 Coût du régime	Le coût du régime à l'égard des juges de la Cour du Québec et des juges de paix magistrats est à la charge du gouvernement, sous réserve des cotisations qui ont été perçues et transférées au RRCJQ. Le coût du régime à l'égard des juges des cours municipales est à la charge de leur municipalité respective, sous réserve des cotisations perçues et transférées au RRCJQ.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

4.3 Service	
• **Service crédité**	Au RRCJQ, le service crédité comprend : **Au RPA :** Toute année ou partie d'année : • Où le juge a exercé sa charge de juge à la Cour du Québec, à la cour municipale de Laval ou de Québec, dans la mesure où il a versé les cotisations requises; • Postérieure au 31 décembre 2016 où le juge de paix magistrat a exercé sa charge, dans la mesure où il a versé les cotisations requises : • Où le juge était en absence sans salaire, en congé sabbatique à traitement différé, dans la mesure où il a versé les cotisations requises; • Où le juge était admissible à une prestation d'invalidité; • Comptée au RRCJQ en vertu d'une entente de transfert (Une entente de transfert a été conclue avec la Ville de Montréal à l'égard des juges de la Cour municipale de la Ville de Montréal); • Comptée au RRCJQ à la suite d'un transfert interrégimes entrée pour les années de service effectuées au RRPE à titre de juge de paix magistrat et postérieures au 29 juin 2004 (transfert réservé aux juges de paix magistrats qui participaient au RRPE le 31 décembre 2016). **Au RPS :** Toute année ou partie d'année de service : • Créditée pour le calcul de la rente au régime de base, à l'exception des années de service effectuées au RRPE à titre de juge de paix magistrat et qui ont été transférées au RRCJQ; • Où le juge continue d'exercer sa charge après le 30 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint 69 ans.
○ **Année de service**	Au RRCJQ, une année de service complète correspond à la période débutant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre d'une année civile donnée.
○ **Base de rémunération**	La base de rémunération servant au calcul d'une année ou d'une partie d'année de service au RRCJQ est 365 jours civils ou 366 jours pour une année bissextile.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

• **Service pour l'admissibilité**	Le service pour l'admissibilité comprend : • Toutes les années de service énumérées ci-dessus même si les cotisations ont été remboursées.
• **Service pour le calcul de la rente de base**	Le service pour le calcul de la rente de base comprend : • Seules les années ci-dessus qui ont été cotisées, exonérées, transférées ou rachetées, ainsi que les années non contributives.
• **Service maximum**	Le RRCJQ ne peut reconnaître plus de 1,000 année de service par année civile. Le service crédité pour l'année de la retraite ne peut être supérieur au service découlant d'un emploi à temps plein pour la période comprise entre le 1er janvier et la date du départ à la retraite. Le nombre d'années de service pour le calcul de la rente de retraite est limité à 21,7. Le juge n'accumule plus de service : • Au **RPA** : à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint 69 ans; • Au **RPS** : à compter de la première des dates suivantes : o Le jour de la date de prise d'effet de la rente; o Le jour de la date de son 71e anniversaire.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

4.4 Absences	
• **Absence sans salaire**	Le juge en chef peut, compte tenu des impératifs d'une bonne administration de la justice, accorder à un juge qui en fait la demande une absence sans salaire. Le juge doit obligatoirement cotiser au RRCJQ lorsqu'il s'absente, peu importe la durée de son absence. Cette période d'absence est reconnue dans le cumul des années de service au régime de retraite. Note : Les juges de paix magistrats sont également obligés de cotiser au RRCJQ lors d'une absence sans salaire survenue à compter du 1er janvier 2017, malgré que leurs conditions de travail ne prévoient pas cette obligation.
• **Congé de maternité**	Le régime ne prévoit aucune disposition particulière.
• **Congé de paternité**	Le régime ne prévoit aucune disposition particulière.
• **Congé d'adoption**	Le régime ne prévoit aucune disposition particulière.
• **Aménagement et réduction du temps de travail (ARTT)**	Cette mesure ne s'applique pas au participant du RRCJQ.
• **Congé sabbatique à traitement différé (CSTD)**	Le juge en chef peut, compte tenu des impératifs d'une bonne administration de la justice, accorder à un juge qui en fait la demande un CSTD. La période de congé du juge lui est reconnue comme année de service au régime de retraite. Note : Les juges de paix magistrats peuvent bénéficier d'une entente de CSTD en vertu de leurs conditions de travail.
• **Départ progressif**	Cette mesure ne s'applique pas au participant du RRCJQ.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

4.5 Transfert de service	
4.5.1 Transfert interrégimes entrée ou transfert entente entrée	**<u>Depuis le 14 juin 2002</u>** Un juge qui participe au RRCJQ peut faire transférer dans son régime de retraite la valeur des prestations qu'il a acquises dans un autre régime de retraite avant sa nomination à titre de juge. Les années de service relatives à cette prestation ne sont pas prises en compte pour l'admissibilité à la rente du RRCJQ, ni pour son calcul. Exemple d'un transfert interrégimes entrée : Un avocat qui a participé au RREGOP avant sa nomination peut faire transférer au RRCJQ la valeur actuarielle des prestations acquises au RREGOP. Exemple d'un transfert entente entrée : Un avocat qui a participé au Régime de retraite d'Hydro-Québec peut faire transférer au RRCJQ la valeur actuarielle des prestations acquises au Régime de retraite d'Hydro-Québec.
○ **Condition pour s'en prévaloir**	• Le juge doit présenter une demande de transfert dans les 180 jours suivant la date de sa nomination.
○ **Prestations visées**	Toute prestation acquise dans un régime de pension agréé par l'Agence du revenu du Canada (ARC) et qui peut faire l'objet d'un transfert : • Régime à prestations déterminées; • Régime à cotisation déterminée. Exception : Les régimes visés par une entente de transfert (tel que l'entente avec la Ville de Montréal).
○ **Avantages**	Crédit de rente transfert interrégimes payable à 65 ans qui s'ajoute à la rente acquise en vertu du RRCJQ.
○ **Valeur transférable**	**Régimes de retraite administrés par Retraite Québec** • Malgré toute disposition contraire des régimes, la valeur transférable correspond au plus élevé des montants suivants : ○ La somme des cotisations avec, s'il y a lieu, les intérêts accumulés jusqu'à la date du transfert; ○ La valeur actuarielle de la rente établie à la date du transfert (selon les hypothèses et méthodes actuarielles prévues à l'annexe III du règlement 4 du RREGOP). Le montant maximum qui peut être transféré d'un régime de retraite à prestations déterminées administrés par Retraite Québec vers le RRCJQ doit toutefois être limité au montant maximum transférable permis par l'article 8517 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Le montant

	excédentaire est remboursé au participant après avoir effectué les retenues d'impôt nécessaires. En effet, le crédit de rente est une disposition à cotisations déterminées du RRCJQ. Un transfert d'un régime à prestations déterminées pour acquérir un crédit de rente au RRCJQ doit ainsi être considéré comme un transfert d'une disposition à prestations déterminées vers une disposition à cotisations déterminée. **Autres régimes (transfert particulier entente entrée)** L'administrateur du régime évalue la valeur des prestations acquises. Le montant maximum qui peut être transféré d'un régime à prestations déterminées vers le RRCJQ doit toutefois être limité au maximum transférable permis par l'article 8517 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Le montant excédentaire est remboursé au participant après avoir effectué les retenues d'impôt nécessaire. Il n'y a pas de limite applicable au montant qui peut être transféré en provenance d'un régime à cotisations déterminées.
○ **Montant du crédit de rente transfert interrégimes**	• Retraite Québec détermine, à la date du transfert, le montant du crédit de rente transfert interrégimes, sur la base du montant transféré et selon les méthodes et hypothèses actuarielles utilisées dans la plus récente évaluation actuarielle du RRCJQ.
○ **FER ou FESP**	Lorsque le régime de départ est un régime à prestations déterminées, un calcul de FER doit être effectué par l'administrateur du régime puisqu'il s'agit d'un transfert vers une disposition à cotisations déterminées.
4.5.2 Transfert entente entrée avec la Ville de Montréal	Une entente de transfert a été conclue le 22 décembre 2016 entre Retraite Québec et la Ville de Montréal afin de permettre le transfert en totalité des années de service effectuées à titre de juge de la Cour du Québec ou de juge de la cour municipale de Montréal (cette entente concerne uniquement le RRCJQ).
4.5.3 Transfert interrégimes entrée (Droit d'option au RRCJAJ)	Les juges qui participaient au RRCJAJ ont eu la possibilité d'opter pour le RRJCQM en 2001. À partir du 1er janvier 2002, il n'était plus possible pour eux d'opter pour le RRJCQM. Le 6 mai 2008, ce droit d'option a été réactivé pour une période de 6 mois. Ainsi, les juges qui pouvaient opter pour le RRJCQM en 2001 pouvaient à nouveau exercer ce droit pendant une période de six mois.
○ **Qui peut opter pour le RRJCQM**	• Les juges nommés avant le 1er janvier 2000 et toujours en fonction à cette date; • Les juges qui ont cessé d'exercer leur charge entre le 31 décembre 1999 et le 6 mai 2008.
○ **Date limite pour exercer ce choix**	• Le 5 novembre 2008.

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

○ **Conditions pour opter**	Le juge doit : • Aviser par écrit Retraite Québec avant le 6 novembre 2008. Cette option est irrévocable dès que l'avis est reçu à Retraite Québec; • Verser la cotisation requise pour l'année 2008; • Verser un montant égal à la cotisation qu'il aurait dû verser du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2007, dans le cas d'un participant, ou jusqu'à la date où il a cessé d'exercer sa charge, dans le cas d'un retraité. Ce montant de cotisation pour service passé ne peut être supérieur au montant admissible en vertu des règles fiscales.
○ **Modalités de paiement**	Les montants de cotisation sont payés : • Par versement unique dans les 60 jours de la mise à la poste d'un avis de Retraite Québec; • Par versements égaux échelonnés sur une période maximale de 3 ans, déterminée après entente entre le juge et Retraite Québec. Les sommes dues portent intérêt au taux d'intérêt du régime, composé annuellement, à compter du 61e jour de l'avis de Retraite Québec. Dans le cas d'un participant, les montants de cotisation doivent être payés en totalité avant la date de la retraite. Dans le cas d'un retraité, ils doivent être payés en totalité dans les 60 jours de la mise à la poste d'un avis de Retraite Québec, à défaut de quoi les sommes sont prélevées sur la rente du juge, avec intérêt au taux du régime, composé annuellement.
○ **Défaut de paiement**	Si les sommes requises ne sont pas versées dans les délais prévus, tout montant non versé dans les 30 jours de l'avis à cet effet est augmenté d'un intérêt calculé au taux d'intérêt du régime, composé annuellement.
○ **Décès du juge ou du retraité avant la fin des versements**	Avec conjoint : Pour que le conjoint survivant puisse bénéficier d'une rente du RRCJQ, la succession du juge doit acquitter le solde dans les 60 jours de la mise à la poste d'un avis de Retraite Québec, à défaut de quoi le juge est réputé n'avoir jamais opté pour ce régime de retraite. Les montants déjà versés par le juge ou le retraité sont alors remboursés à sa succession, avec intérêt au taux d'intérêt du régime, composé annuellement. Sans conjoint : Si un juge décède sans avoir de conjoint ayant droit à une rente et avant d'avoir acquitté en totalité les sommes requises ou si le conjoint survivant décède avant que la succession du juge ait acquitté ces sommes, le juge est réputé n'avoir jamais opté pour ce régime de retraite et les sommes versées par le juge sont remboursées aux héritiers du juge, avec intérêt au taux d'intérêt du régime, composé annuellement.
○ **Dépôt des fonds**	Les sommes payées par le juge qui a opté pour le RRJCQM sont versées au Fonds consolidé du revenu et les sommes remboursées par Retraite Québec sont prises sur ce fonds.

○ **Rajustement de la rente du retraité**	Sur réception de l'avis d'option et du paiement intégral des sommes requises, Retraite Québec rajuste le montant de la rente de base et de la rente viagère supplémentaire. Les arrérages résultant du rajustement de la rente de base et de la rente viagère supplémentaire sont versés par le régime de prestations supplémentaires. Ce montant porte intérêt au **taux légal** à compter de la date la plus tardive entre le 1er février 2002 et la date de chaque versement.
○ **Réduction pour le conjoint survivant**	Le juge ayant choisi de réduire sa rente de retraite du RRCJAJ pour permettre à son conjoint de bénéficier d'une rente de conjoint survivant plus élevée voit son choix maintenu au RRCJQ, à moins d'avis contraire de sa part avant le paiement de sa rente.
○ **Particularité**	**Cour municipale de Montréal** Les juges de la Cour municipale de Montréal qui participent à un régime de retraite équivalent au RRCJAJ peuvent opter pour le régime équivalent au RRJCQM, selon les mêmes modalités. Toutefois, les avis requis sont donnés au greffier de la Ville dans les délais prescrits et les montants perçus ou remboursés le sont par la Ville.

4.5.4 Transfert interrégimes entrée en provenance du RRPE – **Années de service RRPE effectuées à titre de juge de paix magistrat**	À compter du 1er janvier 2017, les juges de paix magistrats ne sont plus visés par le RRPE et participent au RRCJQ. À la suite de ce changement, les juges de paix magistrats qui participaient au RRPE au 31 décembre 2016 ont eu la possibilité de demander le transfert au RRCJQ des années de service accumulées au RRPE après le 29 juin 2004 alors qu'ils exerçaient la fonction de juge de paix magistrat. Le 18 septembre 2019, ce droit au transfert a été réactivé pour une période de 6 mois. Ainsi les juges qui pouvaient initialement demander le transfert à la suite du changement de régime peuvent à nouveau exercer ce droit pendant une période de six mois.
○ **Qui peut demander le transfert**	• Les juges de paix magistrats qui participaient au RRPE au 31 décembre 2016; • Le conjoint survivant d'une personne qui exerçait la charge de juge de paix magistrat le 31 décembre 2016 et qui est décédé avant l'expiration du délai pour faire la demande de transfert.
○ **Date limite pour demander le transfert**	• La date limite était initialement le 1er septembre 2018, c'est-à-dire que la demande de transfert devait être reçue à Retraite Québec au plus tard à cette date[3].

[3] La date du 1er septembre 2018 a été fixée par la Loi mettant en œuvre certaines recommandations du rapport du comité de la rémunération des juges pour la période 2016-2019 (projet de loi n°154, devenu L.Q. 2017, chapitre 30) sanctionnée le 7 décembre 2017.

	• La date limite pour que Retraite Québec reçoive la demande de transfert a été repoussée au 16 mars 2020[4].
○ **Demande de transfert par le conjoint survivant**	Le conjoint survivant d'une personne qui exerçait la fonction de juge de paix magistrat au 31 décembre 2016 et qui est décédée après cette date, mais avant le 17 mars 2020 peut effectuer la demande de la même manière que le juge l'aurait fait. La demande doit être reçue au plus tard à la date le 16 mars 2020.
○ **Années visées et modalités du transfert**	Les années de service effectuées au RRPE à titre de juge de paix magistrat et postérieures au 29 juin 2004 peuvent être transférées au RRCJQ sur base d'équivalence des valeurs actuarielles, en tenant compte des dispositions applicables au RRPE le 31 décembre 2016.
○ **Avantages**	• Le juge de paix magistrat qui transfère des années de service comme juge de paix magistrat acquiert du service crédité reconnu uniquement pour le régime de pension agréé (RPA) au RRCJQ. • La totalité des années de service effectuées à titre de juge de paix magistrat qui sont reconnues pour l'admissibilité au RRPE et qui font l'objet d'un transfert au RRCJQ sont utilisées pour déterminer l'atteinte d'un des critères d'admissibilité suivants : ○ Avoir 21,7 années de service; ○ Avoir au moins 55 ans et compter au moins 5 années de service. Seule la moitié de ces années de service est utilisée pour déterminer si le critère d'admissibilité suivant est respecté : ○ Avoir atteint le facteur 80 (âge + années de service) À noter que la totalité de ces années de service est utilisée pour le calcul de la réduction minimale prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour déterminer si le facteur 80 (âge + années de service) est atteint.
○ **Valeur transférable**	La valeur transférable est égale au plus petit des montants entre la valeur disponible au RRPE et le montant requis au RRCJQ. La valeur disponible au RRPE correspond au plus élevé des montants suivants : • La valeur des années de service effectuées à titre de juge de paix magistrat est établie selon les hypothèses économiques et les méthodes utilisées à l'évaluation actuarielle du RRCJQ réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2013 ainsi que selon les hypothèses démographiques utilisées à l'évaluation actuarielle du

[4] La date du 16 mars 2020 a été fixée par la Loi mettant en œuvre certaines recommandations du rapport du 20 août 2018 du comité de la rémunération des juges pour la période 2016-2019 (projet de loi n°20, devenu L.Q. 2019, chapitre 16) sanctionnée le 18 septembre 2019.

	RRPE qui a fait l'objet du rapport reçu par le ministre responsable le 24 octobre 2016; • La valeur actuarielle des prestations acquises pour les années effectuées à titre de juge de paix magistrat selon les hypothèses actuarielles utilisées lors du transfert des prestations en cas de cessation d'emploi (transfert CRI); • La somme des cotisations pour les années effectuées à titre de juge de paix magistrat plus les intérêts accumulés jusqu'à la date du transfert[5]. Le montant requis au RRCJQ pour que la totalité du service à transférer soit reconnue est établie selon les hypothèses démographiques et économiques ainsi que les méthodes utilisées à l'évaluation actuarielle du RRCJQ réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2013.
○ **Reconnaissance des années**	Le service est reconnu en proportion du montant transférable sur le montant requis au RRCJQ. Toutefois, lorsque la valeur transférable pour les années effectuées à titre de juge de paix magistrat est inférieure au montant requis au RRCJQ pour que la totalité du service à transférer soit reconnue, il n'est pas possible de racheter le service transféré non crédité au RRCJQ. Lorsque la valeur actuarielle des prestations acquises pour les années effectuées à titre de juge de paix magistrat selon les hypothèses actuarielles utilisées lors du transfert des prestations en cas de cessation d'emploi (transfert CRI) est supérieure au montant requis au RRCJQ, l'excédent est remboursé au juge de paix magistrat ou transféré vers un CRI, selon le cas.
○ **FER ou FESP**	Un calcul pour déterminer le FER ou FESP à reporter doit être effectué pour la somme des années transférées. Dans le cas du FESP, il doit être attesté par l'Agence du revenu du Canada (ARC).
○ **Révision ou annulation de la rente de retraite**	**Rente du RRPE accordée entre le 1er janvier 2017 et le 6 décembre 2017 inclusivement** Pour le juge de paix magistrat qui a pris sa retraite en vertu du RRPE après le 31 décembre 2016 et avant le 7 décembre 2017[6], il est nécessaire de réviser ou d'annuler sa rente du RRPE pour tenir compte de la participation de ce juge au RRCJQ et mettre en paiement la rente au RRCJQ. Retraite Québec doit réviser ou annuler la rente du RRPE dans les six mois suivant la date de la demande de transfert des années effectuées à titre de juge de paix magistrat vers le RRCJQ.

[5] On aurait dû lire dans la Loi que les intérêts sont accumulés jusqu'au 31 décembre 2016. Il s'agit toutefois d'une coquille au projet de loi n°154 (L.Q. 2017, chapitre 30) que le législateur a choisi de ne pas corriger notamment lors de la préparation du PL n°20 (L.Q. 2019, chapitre 16).

[6] Il s'agit de la date de sanction du projet de loi n°154, devenu L.Q. 2017, chapitre 30.

	Dans le cas où il n'y aurait aucune demande de transfert, Retraite Québec doit tout de même effectuer la révision ou l'annulation de la rente du RRPE pour tenir compte de la participation du juge au RRCJQ. Celle-ci doit s'effectuer dans les six mois suivant le 16 mars 2020. **Rente du RRPE en paiement le ou après le 7 décembre 2017 mais avant la date de réception de la demande de transfert du RRPE vers le RRCJQ** La rente que le juge de paix magistrat reçoit du RRPE est révisée ou annulée lorsque ce dernier demande le transfert de ses années effectuées à titre de juge de paix magistrat après avoir pris sa retraite. La rente que le juge reçoit du RRCJQ est aussi révisée. Cette révision ou annulation est effectuée dans les six mois suivant la date de réception de la demande de transfert. **Note** : Pour l'ensemble de ces situations, la remise de dette ne s'applique pas aux montants dus à Retraite Québec à la suite de la révision ou de l'annulation.
○ **Prestation de décès**	Lorsque les héritiers du juge ont droit au remboursement des cotisations qu'il a versées au RRCJQ, la prestation de décès doit inclure les cotisations qui ont été transférées à ce régime.
○ **Minimum garanti**	Pour le calcul du minimum garanti, il faut tenir compte des cotisations qui ont été transférées au RRCJQ.
○ **Dispositions applicables au juge de paix magistrat qui n'opte pas pour le transfert**	Pour le juge de paix magistrat qui n'opte pas pour le transfert sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles vers le RRCJQ, les dispositions du RRPE telles qu'elles se lisaient le 31 décembre 2016 continuent de s'appliquer, mais uniquement pour les années où il occupait cette fonction de juge de paix magistrat et qui sont postérieures au 29 juin 2004. **Exemple** Un procureur aux poursuites criminelles et pénales est nommé juge de paix magistrat le 1er janvier 2005. Il cesse de participer au RRPE le 31 décembre 2016 et participe au RRCJQ jusqu'au 1er janvier 2020. 1. Ses années à titre de procureur avant le 1er janvier 2005 serviront à calculer une rente du RRPE en fonction des critères d'admissibilité à la rente en vigueur à sa date de fin de participation (31-12-2016) et en tenant compte de la suspension de l'indexation pendant une période de 6 ans. De plus, si son droit au RRPE est une rente différée, le taux de réduction due à l'anticipation et le calcul du salaire admissible moyen dépendront de la date de prise d'effet de sa rente (si après le 30 juin 2019, taux de 6 % et SAM 5 ans). 2. Comme le juge n'opte pas pour le transfert, ses années à titre du juge de paix magistrat entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2016 inclusivement serviront à calculer une rente du RRPE selon l'ensemble des dispositions du RRPE en vigueur le 31 décembre 2016 (aucune suspension de l'indexation ne s'applique à cette portion de rente).

Chapitre 4. Participation au régime de retraite

	3. Ses années à titre du juge de paix magistrat entre le 1er janvier 2017 et le 1er janvier 2020 inclusivement serviront à calculer une rente du RRCJQ selon les critères RRCJQ en vigueur au 1er janvier 2020.
4.5.5 Transfert interrégimes entrée en provenance du RRPE – **Années de service RRPE qui n'ont pas été effectuées à titre de juge de paix magistrat**	Un juge de paix magistrat qui participait au RRPE au 31 décembre 2016 et qui a demandé le transfert au RRCJQ des années de service accumulées au RRPE alors qu'il exerçait la fonction de juge de paix magistrat peut demander le transfert de la valeur des années de service acquises au RRPE alors qu'il n'exerçait pas la fonction de juge de paix magistrat.
○ **Qui peut demander le transfert**	• Le juge de paix magistrat qui participait au RRPE au 31 décembre 2016 et qui fait ou a fait transférer sa participation comme juge de paix magistrat au RRCJQ. Note : Le conjoint survivant d'une personne qui exerçait la fonction de juge de paix magistrat au 31 décembre 2016 et qui est décédée avant l'expiration du délai pour demander le transfert **ne peut pas en faire la demande** au nom du juge décédé.
○ **Date limite pour demande le transfert**	La demande de transfert doit être reçue à Retraite Québec au plus tard le 16 mars 2020.
○ **Années visées par le transfert** **Précision**	Années de service effectuées au RRPE alors que la personne n'exerçait pas la fonction de juge de paix magistrat. La fonction de juge de paix **magistrat** a été créée officiellement le 30 juin 2004. Avant cette date, cette fonction était assimilable à celle de juge de paix à pouvoirs étendus. Les années de service effectuées à titre de juge de paix à pouvoirs étendus avant le 30 juin 2004 peuvent faire l'objet de ce transfert interrégimes. De plus, les années de service effectuées à titre de juge de paix à compétence restreinte (sans pouvoirs étendus) ou de juge de paix fonctionnaire peuvent aussi faire l'objet de ce transfert.
○ **Avantage**	Crédit de rente transfert interrégimes payable à 65 ans qui s'ajoute à la rente acquise en vertu du RRCJQ. Note : Les dispositions prévues pour le crédit de rente transfert interrégimes acquis au RRCJQ s'applique aussi pour celui-ci en ce qui concerne son indexation, la possibilité d'en anticiper ou d'en reporter son paiement selon certaines conditions, les prestations payables en cas de décès et les droits à l'arbitrage.
○ **Valeur transférable**	La valeur transférable est égale à la valeur disponible au RRPE établie au 31 décembre 2016.

	La valeur disponible au RRPE correspond au plus élevé des montants suivants : • La valeur des années de service qui n'ont pas été effectuées à titre de juge de paix magistrat est établie selon les hypothèses économiques et méthodes utilisées à l'évaluation actuarielle du RRCJQ réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2013 et les hypothèses démographiques utilisées à l'évaluation actuarielle du RRPE qui a fait l'objet d'un rapport reçu par le ministre responsable le 24 octobre 2016; • La valeur actuarielle des prestations acquises pour les années qui n'ont pas été effectuées à titre de juge de paix magistrat selon les hypothèses actuarielles utilisées lors du transfert des prestations en cas de cessation d'emploi (transfert CRI); et • La somme des cotisations pour les années qui n'ont pas été effectuées à titre de juge de paix magistrat plus les intérêts accumulées jusqu'à la date du transfert[7]. Le montant maximum qui peut être transféré du RRPE vers le RRCJQ doit toutefois être limité au montant maximum transférable permis par l'article 8517 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Le montant excédentaire est remboursé au participant après avoir effectué les retenues d'impôts nécessaires. En effet, le crédit de rente est une disposition à cotisations déterminées du RRCJQ. Un transfert du RRPE pour acquérir un crédit de rente au RRCJQ doit ainsi être considéré comme un transfert d'une disposition à prestations déterminées vers une disposition à cotisations déterminée.
○ **Montant du crédit de rente**	Le montant du crédit de rente est établi au 31 décembre 2016 sur la base du montant disponible au RRPE et selon les hypothèses démographiques et économiques ainsi que les méthodes utilisées à l'évaluation actuarielle du RRCJQ réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2013.
○ **FER ou FESP**	Un calcul de FER doit être effectué par Retraite Québec puisqu'il s'agit d'un transfert d'un régime à prestations déterminées vers une disposition à cotisations déterminées.
○ **Révision ou annulation de la rente de retraite**	La rente que le juge de paix magistrat reçoit du RRPE est révisée ou annulée lorsque ce dernier demande le transfert de ses années qui n'ont pas été effectuées à titre de juge de paix magistrat après avoir pris sa retraite. La rente que le juge reçoit du RRCJQ est aussi révisée.

[7] On aurait dû lire dans la Loi que les intérêts sont accumulés jusqu'au 31 décembre 2016. L'accumulation des cotisations pour les années qui n'ont pas été effectuées à titre de juge de paix magistrat se fait selon la même disposition que l'accumulation des cotisations pour les années effectuées à titre de juge de paix magistrat Ainsi, la coquille au projet de loi n°154 (L.Q. 2017, chapitre 30) se répercute ici pour l'accumulation des cotisations.

	Cette révision ou annulation est effectuée dans les six mois suivant la date de réception de la demande de transfert. La remise de dette ne s'applique pas aux montants dus à Retraite Québec à la suite de la révision ou de l'annulation.
○ **Dispositions applicables au juge de paix magistrat qui n'opte pas pour le transfert**	Pour le juge de paix magistrat qui a effectué le transfert pour les années RRPE où il occupait la fonction de juge de paix magistrat et qui choisit de ne pas transférer les années ou parties d'année de service qui n'ont pas été effectuées à titre de juge de paix magistrat, les années transférés ne peuvent pas être considérées pour établir l'admissibilité aux prestations du RRPE ni servir à leur calcul. Toutefois, le salaire admissible annualisé et la période de cotisation de ces années sont retenus pour le calcul de la rente.
4.5.6 Transfert interrégimes ou entente entrée en provenance d'un autre régime de retraite (juge de paix magistrat)	Un juge de paix magistrat qui participait au RRPE au 31 décembre 2016 et qui a demandé le transfert au RRCJQ des années de service accumulées au RRPE alors qu'il exerçait la fonction de juge de paix magistrat peut faire transférer au RRCJQ la valeur des prestations qu'il a acquises dans un autre régime de retraite que le RRPE.
○ **Qui peut demander le transfert**	• Le juge de paix magistrat qui participait au RRPE au 31 décembre 2016 et qui fait ou a fait transférer sa participation comme juge de paix magistrat au RRCJQ. Note : Le conjoint survivant d'une personne qui exerçait la fonction de juge de paix magistrat au 31 décembre 2016 et qui est décédée avant l'expiration du délai pour demander le transfert **ne peut pas en faire la demande** au nom du juge décédé.
○ **Date limite pour demander le transfert**	• La demande de transfert doit être reçue à Retraite Québec au plus tard le 16 mars 2020.
○ **Prestations visées**	Toute prestation acquise dans un régime de pension agréé par l'Agence du revenu du Canada (ARC) et qui peut faire l'objet d'un transfert : • Régime à prestations déterminées (autre que le RRPE); • Régime à cotisation déterminée. Exception : Les régimes visés par une entente de transfert (Ville de Montréal).
○ **Avantage**	Crédit de rente payable à 65 ans qui s'ajoute à la rente acquise en vertu du RRCJQ. Les dispositions prévues pour le crédit de rente transfert interrégimes acquis au RRCJQ s'applique aussi pour celui-ci en ce qui concerne son indexation, la possibilité d'en anticiper ou d'en reporter son paiement selon certaines conditions, les prestations payables en cas de décès et les droits à l'arbitrage.

○ **Valeur transférable**	**Régimes de retraite administrés par Retraite Québec, autre que le RRPE** • Malgré toute disposition contraire des régimes, la valeur transférable correspond au plus élevé des montants suivants : ○ La somme des cotisations avec, s'il y a lieu, les intérêts accumulés jusqu'à la date du transfert; ○ La valeur actuarielle de la rente établie à la date du transfert (selon les hypothèses et méthodes actuarielles prévues à l'annexe III du règlement 4 du RREGOP). Le montant maximum qui peut être transféré d'un régime de retraite à prestations déterminées administrés par Retraite Québec vers le RRCJQ doit toutefois être limité au montant maximum transférable permis par l'article 8517 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Le montant excédentaire est remboursé au participant après avoir effectué les retenues d'impôts nécessaires. En effet, le crédit de rente est une disposition à cotisations déterminées du RRCJQ. Un transfert d'un régime à prestations déterminées pour acquérir un crédit de rente au RRCJQ doit ainsi être considéré comme un transfert d'une disposition à prestations déterminées vers une disposition à cotisations déterminée. **Autres régimes (transfert entente entrée)** L'administrateur du régime évalue la valeur des prestations acquises. Le montant maximum qui peut être transféré d'un régime à prestations déterminées vers le RRCJQ doit toutefois être limité au maximum transférable permis par l'article 8517 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Le montant excédentaire est remboursé au participant après avoir effectué les retenues d'impôts nécessaires. Il n'y a pas de limite applicable au montant qui peut être transféré en provenance d'un régime à cotisations déterminées.
○ **Montant du crédit de rente**	Retraite Québec détermine, à la date du transfert, le montant du crédit de rente, sur la base du montant transféré et selon les méthodes et hypothèses actuarielles utilisées dans la plus récente évaluation actuarielle du RRCJQ.
○ **FER ou FESP**	Lorsque le régime de départ est un régime à prestations déterminées, un calcul de FER doit être effectué par l'administrateur du régime puisqu'il s'agit d'un transfert vers une disposition à cotisations déterminées.
○ **Révision ou annulation de la rente de retraite**	**Régimes de retraite administrés par Retraite Québec** La rente que le juge de paix magistrat reçoit de l'autre régime de retraite administré par Retraite Québec est révisée ou annulée lorsque ce dernier en demande le transfert. La rente que le juge reçoit du RRCJQ est aussi révisée.

	Autres régimes (transfert entente entrée) La rente que le juge de paix magistrat reçoit est révisée lorsque ce dernier demande le transfert en provenance d'un autre régime de retraite. Cette révision ou annulation est effectuée dans les six mois suivant la date de réception de la demande de transfert. La remise de dette ne s'applique pas aux montants dus à Retraite Québec à la suite de la révision ou de l'annulation.
4.5.7 Transfert interrégimes ou transfert entente entrée – Juge de paix magistrat nommé après le 31 décembre 2016 et avant le 7 décembre 2017	Un juge qui a été nommé juge de paix magistrat après le 31 décembre 2016 et avant le 7 décembre 2017 peut demander le transfert de la valeur des années de service acquises au RRPE ou dans un autre régime de retraite afin d'obtenir un crédit de rente payable à 65 ans qui s'ajoute à la rente payable du RRCJQ.
○ **Qui peut demander le transfert**	• La personne qui a été nommée juge de paix magistrat après le 31 décembre 2016 et avant le 7 décembre 2017. Note : Le conjoint survivant d'une personne qui a été nommée juge de paix magistrat après le 31 décembre 2016 et avant le 7 décembre 2017 et qui est décédée avant l'expiration du délai pour demander le transfert **ne peut pas en faire la demande**.
○ **Date limite pour demander le transfert**	• La demande de transfert doit être reçue au plus tard le 16 mars 2020.
○ **Prestations visées**	La valeur des années de service effectuées au RRPE ou dans tout autre régime de retraite administré par Retraite Québec. Aussi, toute prestation acquise dans un régime de pension agréé par l'Agence du revenu du Canada (ARC) peut faire l'objet d'un transfert : • Régime à prestations déterminées; • Régime à cotisation déterminée. Exception : Les régimes visés par une entente de transfert (Ville de Montréal).
○ **Avantage**	Crédit de rente payable à 65 ans qui s'ajoute à la rente acquise en vertu du RRCJQ. Les dispositions prévues pour le crédit de rente transfert interrégimes acquis au RRCJQ s'appliquent aussi pour celui-ci en ce qui concerne son indexation, la possibilité d'en anticiper ou d'en reporter son paiement selon certaines conditions, les prestations payables en cas de décès et les droits à l'arbitrage.

○ **Valeur transférable**	**Régimes de retraite administrés par Retraite Québec** • Malgré toute disposition contraire des régimes, la valeur transférable correspond au plus élevé des montants suivants : ○ La somme des cotisations avec, s'il y a lieu, les intérêts accumulés jusqu'à la date du transfert; ○ La valeur actuarielle de la rente établie à la date du transfert (selon les hypothèses et méthodes actuarielles prévues à l'annexe III du règlement 4 du RREGOP). Le montant maximum qui peut être transféré d'un régime de retraite à prestations déterminées administrés par Retraite Québec vers le RRCJQ doit toutefois être limité au montant maximum transférable permis par l'article 8517 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Le montant excédentaire est remboursé au participant après avoir effectué les retenues d'impôts nécessaires. En effet, le crédit de rente est une disposition à cotisations déterminées du RRCJQ. Un transfert d'un régime à prestations déterminées pour acquérir un crédit de rente au RRCJQ doit ainsi être considéré comme un transfert d'une disposition à prestations déterminées vers une disposition à cotisations déterminée. **Autres régimes (transfert entente entrée)** L'administrateur du régime évalue la valeur des prestations acquises. Le montant maximum qui peut être transféré d'un régime à prestations déterminées vers le RRCJQ doit toutefois être limité au maximum transférable permis par l'article 8517 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Le montant excédentaire est remboursé au participant après avoir effectué les retenues d'impôts nécessaires. Il n'y a pas de limite applicable au montant qui peut être transféré en provenance d'un régime à cotisations déterminées.
○ **Montant du crédit de rente**	Retraite Québec détermine, à la date du transfert, le montant du crédit de rente, sur la base du montant transféré et selon les méthodes et hypothèses actuarielles utilisées dans la plus récente évaluation actuarielle du RRCJQ.
○ **FER ou FESP**	Lorsque le régime de départ est un régime à prestations déterminées, un calcul de FER doit être effectué par l'administrateur du régime puisqu'il s'agit d'un transfert vers une disposition à cotisations déterminées.
○ **Révision ou annulation de la rente de retraite**	La rente que le juge de paix magistrat reçoit du RRPE ou d'un autre régime de retraite administré par Retraite Québec est révisée ou annulée lorsque ce dernier demande le transfert après avoir pris sa retraite. La rente que le juge reçoit du RRCJQ est aussi révisée pour tenir compte du transfert en provenance du RRPE ou d'un régime de retraite administré

	par Retraite Québec ou d'un autre régime (transfert particulier entente entrée). Cette révision ou annulation est effectuée dans les six mois suivant la date de réception de la demande de transfert. La remise de dette ne s'applique pas aux montants dus à Retraite Québec à la suite de la révision ou de l'annulation.
4.6 Rachat de service	
• **Rachat d'années de service remboursées (type 37)**	
○ **Description**	Le juge qui a reçu le remboursement des cotisations qu'il a versées ou dont il a été exonéré au RRCJAJ ou au RRCJQ et qui occupe de nouveau un emploi visé par le RRCJQ peut racheter ces années.
○ **Recevabilité de la demande**	Le juge doit transmettre un avis écrit à Retraite Québec dans les 12 mois suivant la date de début de son nouvel emploi.
○ **Avantage**	Le service racheté est reconnu pour l'admissibilité aux prestations de retraite et pour le calcul de la rente.
○ **Coût du rachat**	Le coût du rachat de service est égal au montant des cotisations remboursées. Ce montant est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux d'intérêt du régime et calculé à compter du jour du remboursement.
○ **Limites fiscales**	Non applicable au moment du rachat de service.
○ **Modalités de paiement**	Le coût du rachat peut être acquitté par : • Versement unique; • Versements échelonnés Le paiement peut être effectué : • Auprès d'un établissement financier qui offre le paiement en ligne • Par chèque • Par transfert de fonds provenant d'un REER ou d'un CRI
○ **Versements échelonnés**	Les versements égaux peuvent être échelonnés sur une période déterminée après entente entre le juge et Retraite Québec, sans excéder 10 ans.

○ **Intérêt de crédit**	Lorsque le rachat est payé en plusieurs versements, le montant à payer porte intérêt, au taux d'intérêt du régime, composé annuellement. Cet intérêt de crédit est calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat.
○ **Défaut de paiement**	Toute somme non acquittée dans les 30 jours de la mise à la poste par Retraite Québec d'un avis à cet effet porte également intérêt. Le coût du rachat doit être acquitté en totalité au moment de la retraite, à défaut de quoi le juge perd le droit de faire compter ce service pour le calcul de sa rente de retraite et les sommes qu'il a déjà versées lui sont remboursées avec intérêt calculé au taux d'intérêt du régime.
	Décès du juge avant la fin des versements Le conjoint survivant doit : • Acquitter le solde des sommes requises, avec les intérêts accumulés, dans les 90 jours de la mise à la poste par Retraite Québec d'un avis à cet effet, à défaut de quoi il perd le droit de faire compter ce service pour le calcul de la rente de conjoint survivant et les sommes déjà versées sont remboursées au conjoint survivant avec intérêt, calculé au taux d'intérêt du régime.
	Décès du **juge** sans conjoint survivant ou décès du conjoint avant la fin des versements Les sommes remises sont remboursées aux héritiers avec intérêt calculé au taux d'intérêt du régime, à compter du point milieu de l'année au cours de laquelle elles ont été versées jusqu'au 1er jour du mois au cours duquel le remboursement est effectué.
○ **FE ou FESP**	Un FESP doit être calculé pour les années postérieures à 1989.
• **Rachat d'absence sans salaire**	
○ **Description**	L'absence sans salaire doit obligatoirement être rachetée. Ce rachat est traité par l'employeur, qui réclame au juge les cotisations manquantes.
○ **Recevabilité de la demande**	Le juge n'a pas à fournir de formulaire pour sa demande.
○ **Avantage**	Le service racheté est reconnu pour l'admissibilité aux prestations de retraite et pour le calcul de la rente.
○ **Coût du rachat**	Le coût du rachat d'une absence sans salaire est égal au montant des cotisations qui auraient été retenues sur le salaire qui aurait été versé n'eût été l'absence.
○ **Limites fiscales**	**Banque fiscale**

	Conformément aux règles fiscales, la durée totale des périodes d'absence sans salaire postérieures à 1991 pouvant être créditées à un employé est limitée à 5 années pour les rachats qui engendrent un FE. Des congés pour obligations familiales ou des congés parentaux n'excédant pas 18 mois chacun, jusqu'à concurrence de 36 mois, peuvent s'ajouter à ces périodes. Lorsque la limite est atteinte, le rachat n'est pas refusé, mais il engendre un FESP qui doit être attesté par l'Agence du revenu du Canada. **Prestation maximale** La prestation acquise à la suite du rachat d'une absence sans salaire postérieure à 1991 peut être limitée en conformité avec les règles fiscales.
o **Modalités de paiement**	De façon exceptionnelle, si un tel rachat était traité par Retraite Québec, les modalités de paiement seraient les suivantes : Le coût du rachat peut être acquitté par : • Versement unique; • Versements échelonnés sur une période n'excédant pas la durée de l'absence; Le paiement peut être effectué : • Auprès d'un établissement financier qui offre le paiement en ligne • Par chèque • Par transfert de fonds provenant d'un REER ou d'un CRI
o **Intérêt de crédit**	Ne s'applique pas pour ce type de rachat.
o **Fin d'emploi définitive**	Le juge est tenu de payer immédiatement les cotisations exigibles.
o **FE ou FESP**	Un FE ou un FESP doit être calculé pour les années postérieures à 1989.

Chapitre 5. Prestations

5. Prestations

5.1 Départ du participant	Les droits acquis au départ du juge peuvent varier selon la date de fin de participation, l'âge du juge et le service pour l'admissibilité accumulé à cette date. • En règle générale, s'il quitte son emploi alors qu'il est admissible à une rente immédiate, il aura droit à une rente : o Sans réduction; **OU** o Avec réduction. • S'il quitte son emploi avant d'être admissible à une rente immédiate, il aura droit à : o Un remboursement de cotisations; **OU** o Une rente différée.

• **Rente immédiate**	
○ **Recevabilité de la demande**	Pour faire une demande de rente immédiate, le juge doit remplir et transmettre le formulaire prescrit « Demande de prestation de retraite d'un régime de retraite du secteur public » (RSP-079).
○ **Admissibilité**	Depuis le 1er juillet 2004, les critères d'admissibilité à une rente immédiate au RRCJQ sont les suivants :
Rente immédiate sans réduction	Pour être admissible à une rente immédiate sans réduction le juge doit : • Avoir 70 ans (âge obligatoire[8]); • Avoir 65 ans; • Avoir au moins 21,7 années de service; • Avoir atteint le facteur 80 (âge + années de service)[9].
Rente immédiate avec réduction	Pour être admissible à une rente immédiate avec réduction le juge doit : • Avoir 55 ans ou plus ET compter au moins 5 années de service crédité.
Crédit de rente transfert interrégimes	Pour être admissible à un crédit de rente transfert interrégimes sans réduction, le juge doit avoir : • 65 ans Pour être admissible à un crédit de rente transfert interrégimes avec réduction, le juge doit avoir : • 55 ans ou plus mais moins de 65 ans Pour être admissible à un crédit de rente transfert interrégimes avec augmentation le juge doit avoir : • Plus de 65 ans
○ **Calcul de la rente immédiate**	Au RRCJQ, la rente immédiate comprend : • La rente de base; • La rente viagère supplémentaire;

[8] Le gouvernement peut, lorsqu'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge, un président du Tribunal des droits de la personne ou à un président du Tribunal des professions à continuer d'exercer sa charge.
[9] Seule la moitié des années de service effectuées à titre de juge de paix magistrat au RRPE qui ont fait l'objet d'un transfert au RRCJQ sont prises en compte pour déterminer si le facteur 80 est atteint (voir la section 4.5.4).

	• Le crédit de rente transfert interrégimes, s'il y a lieu.
Rente de base	(1,5 % × Service crédité total (sans dépasser 21,7) × SAM (RPA) des 3 meilleures années)
	Limite La rente de base payable ne peut être supérieure à : Plafond des prestations déterminées de l'année de la retraite × Service crédité total (sans dépasser 21,7)
Salaire admissible RPA	**Salaire admissible moyen au RPA** Sont **inclus** pour le calcul du salaire admissible moyen : • Les salaires annuels fixés par décrets pour toutes les années de service du juge antérieures au 31 décembre de l'année de son 69e anniversaire. • Le salaire qui aurait été versé au juge s'il n'avait pas bénéficié d'une période d'absence sans salaire ou d'un congé sabbatique à traitement différée. • La rémunération additionnelle versée : o À un juge en chef; o À un juge en chef associé; o À un juge en chef adjoint; o À un juge président d'une Cour municipale; o Au président du Tribunal des droits de la personne[10]; o Au président du Tribunal des professions; si le juge a exercé une telle fonction pendant au moins sept ans. • La protection de salaire du juge qui cesse d'exercer une telle fonction. Le juge qui a exercé la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de président du Tribunal des droits de la personne ou de président du Tribunal des professions pendant au moins 7 ans a droit de recevoir, jusqu'à ce que son salaire de juge soit égal au montant du salaire et de la rémunération additionnelle

[10] Cette disposition est applicable aux juges qui cessent d'exercer leur charge après le 30 juin 2007. La période de 7 ans peut avoir débuté avant cette date. La disposition s'applique au RPA et au RPS.

qu'il recevait lorsqu'il a cessé d'occuper cette fonction, la différence entre ce dernier montant et son salaire.

Est **exclue** pour le calcul du salaire admissible moyen :

- La rémunération additionnelle versée à :
  - Un juge coordonnateur;
  - Un juge coordonnateur adjoint;
  - Un juge responsable du perfectionnement de la Cour du Québec;
  - Un juge responsable des juges de paix magistrats.

Particularités

Étalement des montants de rétroactivité

À compter du 1er juillet 2007, l'étalement des montants de rétroactivité payés à titre de rajustement de salaire d'une année antérieure devient une mesure permanente pour le calcul du salaire admissible moyen, autant au régime de pension agréé qu'au régime de retraite supplémentaire. Ainsi :

- Pour la période depuis le 1er juillet 2001 :
  - Tout montant de rétroactivité payé à titre de rajustement de salaire d'une année antérieure s'ajoute au salaire de l'année pour laquelle il a été accordé.
- Pour la période avant le 1er juillet 2001 :
  - Tout montant de rétroactivité payé à titre de rajustement de salaire d'une année antérieure s'ajoute au salaire de l'année au cours de laquelle il est versé ou de la dernière année au cours de laquelle du service est crédité.

Protection de salaire

<u>Depuis le 17 décembre 2004</u>

Un juge qui a exercé la fonction de juge en chef, de juge en chef associé ou de juge en chef adjoint pendant au moins sept ans est réputé avoir reçu, pour chacune des années prises en compte, un salaire annuel au moins équivalent à celui d'un juge puîné (sans responsabilité de gestion).

Rente viagère supplémentaire

$$\left(3\,\% \times \text{Service crédité total (sans dépasser 21,7)} \times \text{SAM (RPS) des 3 meilleures années} \right) - \text{Rente de base}$$

Limite

La rente viagère supplémentaire payable ne peut être supérieure à :

$$\text{Salaire annuel le plus élevé au cours de l'exercice de la charge} - \text{Rente de base}$$

Salaire admissible RPS	**Salaire admissible moyen au RPS** Le salaire admissible moyen est déterminé de la même manière que pour la rente de base payable au RPA. Toutefois, dans le cas d'un juge dont le paiement de la rente débute après le 30 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint 69 ans, le salaire annuel de chaque année de service créditée après cette date doit également être pris en compte.
Crédit de rente transfert interrégimes	La valeur du crédit de rente transfert interrégimes est déterminée au moment du transfert.[11]
○ **Minimum et maximum payables**	**Minimum** • Dans le cas où le juge prend sa retraite alors que son âge et ses années de service totalisent 80 ou plus, le montant total de sa rente immédiate, incluant la rente viagère supplémentaire, ne peut être inférieur à 55 % de son salaire admissible moyen au RPS. • S'il y a lieu, le montant de la rente viagère supplémentaire est augmenté. Le montant de cette augmentation est attribué à la dernière année de service considérée aux fins du RPS.
Exception	Seule la moitié des années de service effectuées à titre de juge de paix magistrat au RRPE qui ont fait l'objet d'un transfert au RRCJQ sont prises en compte pour déterminer si le facteur 80 est atteint (voir la section 4.5.4).
	Maximum • Le montant annuel de la rente immédiate du juge, incluant la rente viagère supplémentaire, ne peut dépasser 65 % de son salaire admissible moyen au RPS.
○ **Réduction due à l'anticipation**	Si le juge a droit à une rente immédiate avec réduction au moment où il cesse de participer au RRCJQ, sa rente est réduite de 6 % par année, soit 0,5 % par mois, de façon permanente. La réduction due à l'anticipation est calculée sur le nombre de mois compris entre la date de prise d'effet de la rente et la date de l'atteinte du 1er critère d'admissibilité à une rente sans réduction.
Crédit de rente transfert interrégimes	Depuis le 14 juin 2002 Une réduction ou une augmentation peut également s'appliquer au crédit de rente transfert interrégimes selon l'âge du juge au moment où il commence à le recevoir, et ce, peu importe qu'il soit admissible à une rente immédiate avec ou sans réduction.

[11] Le crédit de rente transfert interrégimes n'est pas indexé en attente de paiement.

	Le taux de réduction due à l'anticipation et le taux d'augmentation (si prise d'effet après 65 ans) sont de 6 % par année, soit 0,5 % par mois.
○ **Réduction minimale**	Depuis le 1er janvier 1992, une réduction minimale s'applique à la rente d'un juge qui prend sa retraite avant d'avoir atteint les critères d'admissibilité à une rente sans réduction prévus par les règles fiscales. Ces critères sont : • 60 ans • 30 années de service pour l'admissibilité • Facteur 80 (âge plus années de service)[12] Toutefois, la prestation supplémentaire compense la perte subie. La réduction minimale se calcule de la façon suivante : $\left(0{,}25\ \% \times \text{Mois pour atteindre un critère d'admissibilité à une rente sans réduction} \times \text{Rente de base depuis 1992} \right)$

[12] La totalité des années de service effectuées à titre de juge de paix magistrat au RRPE qui ont fait l'objet d'un transfert au RRCJQ sont prises en compte pour déterminer si le facteur 80 prévu par les règles fiscales est atteint (voir la section 4.5.4).

○ **Réduction pour le conjoint survivant**	Le juge peut, avant de cesser d'exercer sa charge, choisir de recevoir une rente réduite pour permettre à son conjoint de bénéficier d'une rente de conjoint survivant plus élevée. • Ce choix peut être fait en tout temps et il peut être modifié tant que le juge exerce sa charge. • Ce choix est irrévocable dès que le juge cesse d'exercer sa charge, même en l'absence d'un conjoint ayant droit à une rente. • Si le juge décède en fonction sans qu'une rente ne lui soit payable et sans avoir de conjoint ayant droit à une rente, le choix est présumé n'avoir jamais été fait. La réduction pour le conjoint survivant est applicable à la rente de base et à la rente viagère supplémentaire. **Taux de réduction** • 3,5 % : rente de conjoint survivant = 60 % de la rente de retraite. • 5,7 % : rente de conjoint survivant = 66 $^{2/3}$ % de la rente de retraite.
○ **Réduction due au partage**	Lorsque les sommes attribuées au conjoint sont acquittées, une réduction due au partage est calculée et inscrite au dossier du participant ou du retraité. Cette réduction est calculée en fonction des sommes attribuées au conjoint et elle vient réduire le montant de la rente de retraite que le juge recevra ou que le juge retraité reçoit. (Voir Chapitre 7. Partage des droits accumulés dans un régime de retraite.)
○ **Coordination au RRQ**	Les prestations payables au RRCJQ ne sont pas coordonnées au RRQ.

○ **Indexation**	À partir du moment où elle est versée, la rente de retraite est indexée le 1er janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes (TAIR). La première indexation de la rente de base et de la rente viagère supplémentaire est proportionnelle au nombre de jours pour lesquels la rente a été versée ou l'aurait été au cours de l'année où le juge a cessé d'exercer sa charge sur le nombre total de jour dans cette année (365 ou 366).[13] Par contre, l'indexation proportionnelle ne s'applique pas au crédit de rente transfert interrégimes. **Taux d'indexation** • Rente de base et rente viagère supplémentaire : ○ Pour toutes les années accomplies à titre de juge : TAIR • Crédit de rente transfert interrégimes acquis depuis le 6 mai 2008 : ○ TAIR • Crédit de rente transfert interrégimes acquis avant le 6 mai 2008 : ○ Années avant le 1er juillet 1990 : TAIR ○ Années depuis le 1er juillet 1990 : TAIR - 1 %
Précision	**Juge qui continue d'exercer sa charge après le 30 décembre de l'année où il atteint 69 ans** Lorsque le juge continue d'exercer sa charge après le 30 décembre de l'année où il atteint 69 ans et qu'il participe au RPS, la rente du RPA est calculée à cette date, puis pleinement indexée chaque année, même si elle n'est pas versée, tant que le juge ne prend pas sa retraite. La première indexation de la rente de base et de la rente viagère supplémentaire est proportionnelle au nombre de jours pour lesquels la rente a été versée ou l'aurait été au cours de l'année où le juge prend sa retraite sur le nombre total de jour dans cette année (365 ou 366).
○ **Revalorisation**	Ne s'applique pas au RRCJQ.
○ **Date de prise d'effet de la rente immédiate**	À compter du jour suivant celui où le juge cesse de participer au RRCJQ ou au plus tard à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint 69 ans.

[13] Cette disposition s'applique à toute rente qui est indexée pour la première fois à compter du 1er janvier 2010, peu importe que la date de retraite en 2009 soit avant ou après le 28 mai. Cette disposition s'applique et RPA et au RPS.

	Cependant, lorsque le juge continue d'exercer sa charge après le 30 décembre de l'année de son 69e anniversaire, le paiement de sa rente débute lorsqu'il en fait la demande à Retraite Québec.

	Depuis le 14 juin 2002 Le juge qui se retrouve dans cette situation reçoit la totalité de son salaire et de sa rente de retraite. Lorsque le paiement de la rente débute après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le juge atteint 69 ans, le montant annuel de la rente de base est le même que celui auquel il aurait eu droit à cette date, indexé s'il y a lieu. En pareil cas, le juge n'a pas droit au versement rétroactif de sa rente (article 224.11). La rente viagère supplémentaire devient payable à compter du jour où la rente devient payable en vertu du RPA.
Date de prise d'effet du crédit de rente transfert interrégimes	**Depuis le 14 juin 2002** Au choix du juge, mais : • Au plus tôt : o À la date de la retraite, si le juge a, au moins, 55 ans au moment de la retraite; o À la date du 55e anniversaire, si le juge a moins de 55 ans au moment de la retraite. • Au plus tard : o Le 31 décembre de l'année où le juge atteint 69 ans, même s'il n'a pas pris sa retraite.
• **Rente différée**	Le juge qui quitte son emploi alors qu'il n'est plus admissible au remboursement de ses cotisations et qu'il n'est pas encore admissible à une rente immédiate a le droit de recevoir une rente différée.
o **Formulaire**	Pour faire une demande de rente différée, le juge doit remplir et transmettre le formulaire prescrit « Demande de prestation de retraite d'un régime de retraite du secteur public (RSP-079) ».
o **Admissibilité**	
Rente différée sans réduction	Pour être admissible à une rente différée sans réduction, le juge doit : • Avoir au moins 2 années de service; • Ne pas être admissible à une rente immédiate; • Ne pas avoir transféré ses années de service dans un autre régime de retraite en vertu d'une entente de transfert.

○ **Calcul de la rente différée**	Au RRCJQ, la rente différée comprend : • La rente de base; • La rente viagère supplémentaire. Note : Le juge admissible à une rente différée n'a droit qu'au remboursement avec intérêt des sommes transférées d'un autre régime de retraite (crédit de rente transfert interrégimes).
Rente de base	La rente de base se calcule comme la rente immédiate. (Voir 5.1 Rente immédiate - Calcul de la rente immédiate - Rente de base)
Rente viagère supplémentaire	La rente viagère supplémentaire se calcule comme la rente immédiate. (Voir 5.1 Rente immédiate - Calcul de la rente immédiate - Rente viagère supplémentaire)
○ **Réduction due à l'anticipation**	La rente différée ne peut pas être anticipée. Elle n'est donc jamais réduite.
○ **Réduction pour le conjoint survivant**	Le juge peut, avant de cesser d'exercer sa charge, choisir de recevoir une rente réduite pour permettre à son conjoint de bénéficier d'une rente de conjoint survivant plus élevée. • Ce choix peut être fait en tout temps et il peut être modifié tant que le juge exerce sa charge; • Ce choix est irrévocable dès que le juge cesse d'exercer sa charge, même en l'absence d'un conjoint ayant droit à une rente; • Si le juge décède en fonction sans qu'une rente ne lui soit payable et sans avoir de conjoint ayant droit à une rente, le choix est présumé n'avoir jamais été fait. La réduction pour le conjoint survivant est applicable à la rente de base et à la rente viagère supplémentaire. **Taux de réduction** • 3,5 % : rente de conjoint survivant = 60 % de la rente de retraite; • 5,7 % : rente de conjoint survivant = 66 $^{2/3}$ % de la rente de retraite.
○ **Réduction due au partage**	Lorsque les sommes attribuées au conjoint sont acquittées, une réduction due au partage est calculée et inscrite au dossier du participant ou du retraité. Cette réduction est calculée en fonction des sommes attribuées au conjoint et elle vient réduire le montant de la rente différée que le juge recevra ou que le juge retraité reçoit. (Voir Chapitre 7. Partage des droits accumulés dans un régime de retraite)

○ **Coordination au RRQ**	Les prestations payables au RRCJQ ne sont pas coordonnées au RRQ.
○ **Indexation**	À partir du moment où elle est versée, la rente différée est indexée comme la rente immédiate. (Voir 5.1 Rente immédiate - Indexation) • La rente différée n'est pas indexée en attente de paiement; • La première indexation de la rente différée est proportionnelle au nombre de jours pour lesquels la rente a été versée ou l'aurait été au cours de l'année du 65e anniversaire du juge sur le nombre total de jours dans cette année (365 ou 366).
○ **Revalorisation**	Ne s'applique pas au RRCJQ.
○ **Date de prise d'effet de la rente différé**	La rente différée devient payable au juge qui y a droit à compter de la date de son 65e anniversaire de naissance.
Annulation de la rente différée	La rente différée est annulée si le juge occupe à nouveau un emploi visé par le RRCJQ. Les années de service qu'il accumule s'ajoutent à celles déjà comptées.
○ **Autres actions**	
Transfert de la valeur de la rente différée	Ne s'applique pas au RRCJQ.
Paiement partiel de la valeur de la rente différée	Ne s'applique pas au RRCJQ.

• **Remboursement de cotisations**	Le juge qui cesse d'exercer sa charge avant d'être admissible à une rente immédiate ou à une rente différée a droit uniquement au remboursement de ses cotisations versées au RRCJQ ainsi qu'au remboursement de celles qui ont été transférées à ce régime.
○ **Formulaire**	Pour faire une demande de remboursement de cotisations, le juge doit remplir et transmettre le formulaire prescrit « Demande de prestation de retraite d'un régime de retraite du secteur public » (RSP-079).
○ **Admissibilité**	• Avoir moins de 2 années de service pour le calcul de la rente de retraite; • Ne pas être admissible à une rente immédiate ou différée; • Ne pas avoir transféré ses années de service dans un autre régime de retraite.
○ **Calcul du remboursement**	Le calcul du remboursement de cotisations s'effectue selon la formule suivante : (Somme des cotisations **+** Intérêts)
Cotisations	Au RRCJQ, les sommes remboursables sont : • Les cotisations versées par le juge; • Les cotisations exonérées; • Les cotisations et les intérêts payés lors d'un rachat de service; • Les sommes transférées d'un autre régime de retraite et qui donnent droit à un crédit de rente transfert interrégimes.
Intérêt	Les cotisations sont remboursées au juge avec un intérêt calculé au taux d'intérêt du régime, composé annuellement, calculé à compter du point milieu de l'année du versement de la cotisation jusqu'au premier jour du mois du remboursement.
• **Transfert interrégimes sortie**	Aucune disposition actuelle du régime ne prévoit le transfert de service interrégimes sortie.
• **Transfert entente sortie**	Une entente a été conclue entre Retraite Québec et la Ville de Montréal afin de permettre le transfert en totalité des années de service à titre de juge seulement. Cette entente concerne uniquement le RRCJQ.

5.2 Invalidité	Si le juge est admissible à une prestation d'invalidité en vertu de son régime d'avantages sociaux, son salaire et son service lui sont crédités comme s'il exerçait sa charge. **Juge atteint d'une incapacité physique ou mentale <u>permanente</u>** Le juge atteint d'une incapacité totale et permanente qui, de l'avis du gouvernement, l'empêche de remplir de manière satisfaisante les devoirs de sa charge, est relevé de ses fonctions. Cependant, aux fins du régime de retraite, il est réputé exercer sa charge jusqu'au jour précédant l'atteinte d'un critère d'admissibilité à une rente sans réduction. L'employeur doit déclarer le juge en exonération de cotisation jusqu'à ce qu'il atteigne un des critères d'admissibilité. Il n'est pas permis pour un juge atteint d'une incapacité physique ou mentale permanente d'avoir des absences avec salaire exonéré au-delà de 21,7 années de service. **Juge en période d'invalidité sans être atteint d'une telle incapacité et sans être relevé de ses fonctions** Le juge en période d'invalidité sans être atteint d'une incapacité <u>physique ou mentale permanente et</u> sans être relevé de ses fonctions est admissible à une prestation d'assurance salaire en vertu de son régime d'avantages sociaux. La Loi sur les tribunaux judiciaires prévoit que son salaire et son service lui sont reconnus comme s'il exerçait sa charge. L'employeur doit donc déclarer le juge en absence avec salaire exonéré même si son service excède 21,7 années.
• **Formulaire**	Le juge doit remplir et transmettre le formulaire prescrit « Demande de prestation de retraite d'un régime de retraite du secteur public » (RSP-079), accompagné des documents requis.
• **Calcul de la rente d'invalidité**	Le montant de la rente est déterminé en fonction du nombre d'années de service que le juge a accumulées lorsque la prestation d'invalidité de son régime d'avantages sociaux cesse de lui être versée.

5.3 Décès	
• **Formulaire**	Pour recevoir les avantages prévus par le RRCJQ auxquels ils ont droits, les survivants du participant ou du retraité décédé doivent faire parvenir à Retraite Québec les formulaires prescrits suivants : • « Demande de prestation de survivant d'un régime de retraite du secteur public » (RSP-081), rempli par le conjoint survivant, son mandataire ou le liquidateur de la succession, avec les documents et preuves demandés; **ET**, s'il y a lieu • « Déclaration à l'égard d'enfants à charge » (RSP-559), rempli et signé par la personne qui a la garde légale des enfants mineurs, ou par un enfant majeur.
○ **Définition de conjoint**	Au RRCJQ, le conjoint est : • La personne de même sexe ou de sexe différent qui est mariée ou unie civilement avec le juge; • La personne de même sexe ou de sexe différent que le juge présentait comme son conjoint et qui, au moment du décès, vivait maritalement avec lui depuis au moins 3 ans, ou depuis 1 an si : ○ Un enfant est né ou est à naître de leur union; ○ Ils ont conjointement adopté un enfant durant leur période de vie maritale; ○ L'un d'eux a adopté un enfant de l'autre durant cette période. Le juge ne doit pas être marié ou uni civilement avec quelqu'un d'autre au moment de son décès.
Précision	Le statut des conjoints est évalué au moment du décès. Cette évaluation ne tient pas compte de tout jugement de divorce prononcé après la date du décès, même si ce jugement a un effet rétroactif antérieur au décès.
○ **Définition d'enfant à charge**	Au RRCJQ, l'enfant à charge doit : • Être à la charge du juge au moment du décès; • Avoir moins de 18 ans; • Avoir entre 18 et 25 ans et fréquenter à temps plein un établissement d'enseignement; • Souffrir d'une invalidité résultant de maladie ou d'accident, nécessitant des soins médicaux et le rendant totalement incapable d'accomplir tout travail (peu importe l'âge de l'enfant).

Particularité	L'enfant qui n'est pas à la charge du juge au moment du décès de ce dernier, ou l'enfant qui cesse d'être à la charge du juge après le décès, **ET** Qui, avant l'âge de 25 ans, le deviendrait ou le serait redevenu si le juge n'était pas décédé : • A droit à la rente d'orphelin.
• **Décès d'un participant non admissible à une rente immédiate**	**Participant actif avec au moins 2 années de service crédité** Le conjoint survivant et les enfants à charge du juge décédé ont droit à des rentes de conjoint survivant et d'orphelin. Les héritiers ont droit, s'il y a lieu, au remboursement des montants transférés par suite d'un transfert interrégimes ou entente entrée, avec les intérêts accumulés jusqu'à la date du remboursement. Si le juge décédé n'a pas de conjoint survivant ni d'enfant à charge, ses héritiers ont droit à une prestation de décès. ***Rente de conjoint survivant*** Le conjoint survivant a le droit de recevoir, sa vie durant, 50 % de la rente de retraite que le juge aurait reçue s'il avait pris sa retraite au moment de son décès (ou 60 % ou 66 $^{2/3}$ %, selon le choix déjà fait). ***Rente d'orphelin*** Si le conjoint reçoit une rente de conjoint survivant, chaque enfant à charge a le droit de recevoir une rente égale à : • 10 % de la rente qui sert de base au calcul de la rente de conjoint survivant, jusqu'à un maximum de 40 %; • S'il y a plus de 4 enfants, le montant total versé aux enfants est partagé également entre eux. S'il n'y a pas de conjoint survivant ou s'il n'a pas droit à la rente de conjoint survivant, chaque enfant à charge a le droit de recevoir une rente égale à : • 20 % de la rente qui sert de base au calcul de la rente de conjoint survivant, jusqu'à un maximum de 80 %; • S'il y a plus de 4 enfants, le montant total versé aux enfants est partagé également entre eux.
Prestation de décès	Les héritiers reçoivent le remboursement des cotisations accumulées et des cotisations transférées au RRCJQ, plus les intérêts accumulés, s'il y a lieu.

	Participant actif avec moins de 2 années de service crédité ***Prestation de décès*** • Le conjoint survivant ou, à défaut, les héritiers reçoivent le remboursement des cotisations accumulées plus les intérêts; • Les héritiers reçoivent, s'il y a lieu, le remboursement des montants transférés par suite d'un transfert interrégimes ou entente entrée avec les intérêts accumulés jusqu'à la date du remboursement.
	Participant non actif ***Prestation de décès*** • Le conjoint survivant ou, à défaut, les héritiers reçoivent le remboursement des cotisations accumulées plus les intérêts; • Les héritiers reçoivent, s'il y a lieu, le remboursement des montants transférés par suite d'un transfert interrégimes ou entente entrée avec les intérêts accumulés jusqu'à la date du remboursement.
• **Décès d'un participant admissible à une rente de retraite RRCJQ**	Les mêmes dispositions que celles énoncées dans la section **Participant actif avec au moins 2 années de service crédité** s'appliquent.
• **Décès d'un retraité**	Le conjoint survivant et les enfants à charge du juge décédé ont droit à des rentes de conjoint survivant et d'orphelin, selon les mêmes dispositions exposées dans la section **Participant actif avec au moins 2 années de service crédité**. Les héritiers reçoivent, s'il y a lieu, le remboursement des montants transférés par suite d'un transfert interrégimes ou entente entrée avec les intérêts accumulés jusqu'à la date de la retraite, diminués des montants de cette rente qui ont été versés au juge (minimum garanti). Si le juge décédé n'a pas de conjoint survivant ni d'enfant à charge, ses héritiers ont droit à une prestation de décès, selon les mêmes dispositions énoncées dans la section **Minimum garanti** qui suit.
• **Minimum garanti**	Lorsqu'il n'y a pas de conjoint survivant ni d'enfant à charge ou, lorsque toutes les personnes qui recevaient une rente payable en vertu du RRCJQ décèdent ou cessent d'y avoir droit et qu'aucun autre montant ne peut leur être versé, Retraite Québec doit verser aux héritiers le minimum garanti, qui représente : (Cotisations que le participant a versées ou qui ont été transférées au RRCJQ **+** Intérêts accumulés au taux d'intérêt du régime, composé annuellement) **-** Total des montants de rente versés au retraité, au conjoint survivant et

	aux enfants à charge Note : Le remboursement du minimum garanti ne peut être effectué tant qu'un enfant qui n'est pas à la charge du juge au moment du décès de ce dernier est susceptible de le redevenir (moins de 25 ans) et d'avoir droit à la rente d'orphelin.
• **Assurance vie**	Comme employés des secteurs public et parapublic, les juges de la Cour du Québec sont admissibles au régime d'assurance vie de base. En cas de décès, le montant payable aux héritiers du juge est de 6 400 $.
○ **Paiement**	Le paiement de l'assurance vie est toujours effectué à la succession du participant actif décédé, et c'est au liquidateur de la succession ou au notaire d'effectuer le partage entre les héritiers concernés.
Renonciation	Même si les héritiers renoncent à la succession, le montant d'assurance vie payable doit être versé à la succession.
Transfert de fonds	Aucun montant versé en vertu du régime uniforme d'assurance vie ne peut être transféré dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER).
5.4 Paiement des prestations	Toutes les sommes nécessaires au paiement des prestations sont prises sur le Fonds consolidé du revenu.
• **Prestations payables sous forme de rente**	Retraite Québec effectue le versement des rentes le 15 de chaque mois ou si le 15 n'est pas un jour ouvrable, le dernier jour ouvrable précédent.
○ **Date de prise d'effet des rentes de conjoint survivant et d'orphelin**	La rente de conjoint survivant et la rente d'orphelin prennent effet : • À compter du jour du décès (décès d'un juge en fonction); • Le 1er jour du mois qui suit le décès (décès d'un juge à la retraite).
• **Prestations payables sous forme de sommes uniques**	Retraite Québec effectue les versements uniques le dernier jour ouvrable de chaque mois.
• **Incessibilité et insaisissabilité**	En règle générale, les droits conférés par le RRCJQ ne peuvent être ni cédés ni saisis. Toutefois, la loi prévoit que ces droits peuvent être saisis jusqu'à concurrence de 50 % dans le cas d'une dette alimentaire. Par ailleurs, les avantages acquis en vertu du régime font partie du patrimoine familial. Par conséquent, la valeur de ces avantages peut être cédée ou saisie jusqu'à concurrence de 50 % s'ils font l'objet d'un partage du patrimoine familial ou d'une prestation compensatoire.

6. Conciliation travail - retraite

6.1 Retour au travail d'un retraité	Selon la fonction exercée, des dispositions particulières s'appliquent lorsqu'un retraité retourne au travail. **Juge exerçant des fonctions judiciaires** **<u>Depuis le 14 juin 2002</u>** • Il continue de recevoir sa rente de retraite (rente de base et rente viagère supplémentaire); • Il reçoit son plein salaire; • Il ne peut acquérir aucun droit à un montant supplémentaire de rente pour ces fonctions. **Juge exerçant toute autre charge pour le gouvernement du Québec** ou **Juge d'une cour municipale exerçant toute autre charge au sein de la municipalité :** • Il continue de recevoir sa rente de retraite; • Le salaire qu'il reçoit pour ses fonctions est réduit du montant de rente de retraite (rente de base et rente viagère supplémentaire) qui lui est versé en vertu du RRCJQ; • Il ne peut acquérir aucun droit à un montant supplémentaire de rente pour ces fonctions.
6.2 Retraite graduelle	Les dispositions de la retraite graduelle ne s'appliquent pas au RRCJQ.

7. Partage des droits accumulés dans un régime de retraite

7.1 Divorce, annulation du mariage, annulation ou dissolution de l'union civile	Le Code civil du Québec précise que les droits accumulés durant le mariage ou l'union civile par chacun des conjoints au titre d'un régime de retraite sont inclus dans le patrimoine familial si la dissolution du mariage ou de l'union civile résulte d'un décès, d'une séparation légale, d'un divorce, de l'annulation du mariage, de l'annulation ou de la dissolution de l'union civile. Seuls les conjoints mariés ou unis civilement peuvent se prévaloir des dispositions régissant le partage des droits accumulés dans le RRCJQ.
❖ **Établissement des droits**	
• **Valeur des droits**	Les droits sont établis conformément aux dispositions du RRCJQ sur la base du droit à : • Un remboursement de cotisations; • Une rente différée; • Une rente immédiate; • Une rente en cours de paiement.
Particularité	Lorsque le juge aurait droit à une rente de retraite s'il cessait d'exercer sa charge avant d'avoir atteint 65 ans, ses droits sont réputés correspondre à une rente différée payable à 65 ans.
Précision	**Valeur à calculer pour la partie de rente correspondant à la valeur transférée des prestations acquises dans un autre régime (crédit de rente transfert interrégimes)** Une valeur distincte doit être calculée pour le crédit de rente interrégimes acquis à la suite du transfert des prestations acquises dans un autre régime avant la nomination à titre de juge. Ce crédit de rente, payable à 65 ans, s'ajoute à la rente acquise en vertu du RRCJQ. De plus, tout montant payé au conjoint et qui provient en partie de la valeur du crédit de rente transfert interrégimes doit être réduit du montant de toute rente correspondant à chacune des modalités d'indexation qui lui est applicable qui serait obtenue à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.
❖ **Acquittement de la valeur des droits**	
• **Intérêts**	**<u>Depuis le 1er janvier 2012</u>** Les sommes attribuées au conjoint portent intérêt à compter de la date d'évaluation des droits jusqu'à la date de l'acquittement au taux d'intérêt administratif en vigueur à la date d'évaluation.

	Lorsque cette date est antérieure au 1er juin 2001, le taux d'intérêt applicable est de 5,34 %.
❖ **Réduction des droits**	
• **Calcul de la réduction**	**Depuis le 1er janvier 2011** La réduction due au partage des droits accumulés dans un régime de retraite doit être calculée avec les mêmes hypothèses actuarielles que celles utilisées lors de l'évaluation des droits.
• **Application de la réduction**	La réduction due au partage s'applique dès que le participant reçoit l'avantage prévu par le RRCJQ. Pour connaître comment cette réduction doit s'appliquer, consultez le tableau suivant.

Réduction des droits

Valeur des droits établie sur la base du droit à un remboursement de cotisations ou à une rente différée

Juge ayant droit à un remboursement de cotisations ou à un transfert entente sortie	Le montant remboursé ou transféré est diminué des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation des droits avec l'intérêt accumulé à compter de cette date jusqu'à la date du remboursement ou du transfert.
Participant ayant droit à une rente différée ou une rente immédiate	La rente est réduite des sommes attribuées au conjoint, à compter de sa date de prise d'effet (à la date du 65e anniversaire du juge) ou de la date d'acquittement.

Valeur des droits établie sur la base du droit à une rente immédiate

Juge retraité à la date d'évaluation des droits	La rente est réduite des sommes attribuées au conjoint, à compter de la date d'acquittement.
Juge exerçant toujours ses fonctions (a plus de 65 ans à la date d'évaluation des droits)	La rente est réduite des sommes attribuées au conjoint, à compter de sa date de prise d'effet.

Ajustement de la réduction

Valeur des droits établie sur la base du droit à un remboursement de cotisations ou à une rente différée

Retraite avant 65 ans	

Acquittement des droits **avant** la retraite	La réduction due au partage est diminuée de 0,5 % par mois compris entre la date de la retraite et la date du 65e anniversaire, jusqu'à un maximum de 65 %.
Acquittement des droits **après** la retraite mais **avant** 65 ans	La réduction due au partage est diminuée de 0,5 % par mois compris entre la date de l'acquittement et la date du 65e anniversaire jusqu'à un maximum de 65 %.
Acquittement des droits **après** la retraite et **après** 65 ans	La réduction due au partage est augmentée de 0,5 % par mois compris entre la date de l'acquittement et la date du 65e anniversaire.
Retraite à 65 ans ou plus	
Acquittement des droits **avant** la retraite	Il n'y a aucun ajustement de la réduction due au partage.
Acquittement des droits **après** la retraite	La réduction due au partage est augmentée de 0,5 % par mois compris entre la date de la retraite et la date de l'acquittement.

Valeur des droits établie sur la base du droit à une rente immédiate

Juge exerçant toujours ses fonctions (a plus de 65 ans)	La réduction due au partage est augmentée de 0,5 % par mois compris entre la date de la retraite et la date de l'acquittement.
Juge retraité	La réduction due au partage est augmentée de 0,5 % par mois compris entre la date d'évaluation et la date de l'acquittement.
7.2 Décès	Le Code civil du Québec précise que les droits accumulés au titre d'un régime de retraite sont exclus du patrimoine familial si la dissolution du mariage ou de l'union civile résulte d'un décès et si le régime de retraite régi ou établi par une loi accorde au conjoint survivant le droit à des prestations de survivant.
• **Acquittement de la valeur des droits avant le décès**	Tout remboursement de cotisations effectué à la suite d'un décès doit être diminué des sommes attribuées au conjoint avec l'intérêt calculé au taux d'intérêt du régime accumulé à compter de la date d'évaluation jusqu'au 1er jour du mois du remboursement sauf pour la période où une rente est versée.

Chapitre 8 recours

8. Recours	
	La Loi sur les tribunaux judiciaires prévoit l'arbitrage comme seul recours légal pour le juge qui serait en désaccord avec une décision rendue par Retraite Québec.
8.1 Réexamen	Ne s'applique pas au RRCJQ.
8.2 Arbitrage	Le juge ou toute autre personne qui s'estime lésée concernant l'application d'une disposition de la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires et du régime de prestations supplémentaires peut soumettre le litige à un arbitre. La demande doit être faite par écrit dans les 12 mois suivant la date de transmission de la décision rendue par Retraite Québec en lien avec une demande ou une disposition du régime.
• **Arbitre**	L'arbitre est choisi par Retraite Québec et le juge concerné à même la liste établie par le gouvernement. Si les parties ne s'entendent pas sur le choix d'un arbitre, celui-ci est choisi sur requête de l'une d'entre elles signifiée à l'autre partie, par un juge de la Cour supérieure.

Annexes

Annexe 1 Exemple : Étalement des montants de rétroactivité

Année	Salaire admissible (rétro de l'année)	Montants de rétroactivité étalés							Salaire retenu
		2007	2006	2005	2004	2003	2002	2001	
2008	292 537 $ (5 224 $)	- 26 295 $	- 22 914 $	- 16 687 $	- 6 934 $				219 707 $
2007	347 220 $ (18 746 $)	+ 26 295 $	- 28 243 $	- 30 110 $	- 30 522 $	- 28 653 $	- 26 498 $	- 13 158 $	216 331 $
2006	181 743 $ (?)		+ 22 914 $ + 28 243 $	- 1 317 $	- 4 223 $	- 5 670 $	- 5 568 $	- 2 739 $	213 383 $
2005	160 565 $ (1 461 $)			+ 16 687 $ + 30 110 $ + 1 317 $	- 1 495 $				207 184 $
2004	154 238 $				+ 6 934 $ + 30 522 $ + 4 223 $ + 1 495 $				197 412 $
2003	153 093 $					+ 28653 $ + 5 670 $			187 416 $
2002	155 128 $ (1 981 $)						+ 26 498 $ + 5 568 $	- 5 521 $	181 673 $
2001	136 942 $							+ 13 158 $ + 2 739 $ + 5 521 $	158 360 $

Salaire admissible moyen			
Année	**Service**	**Salaire retenu**	**Salaire admissible moyen**
2008	1,000	219 707 $	
2007	1,000	216 331 $	
2006	1,000	213 383 $	
Total	3,000	649 421 $	216 474 $

Retraite Québec